

INFO PROUILLY

Juillet 2024



À l'occasion de la fin des travaux, les membres du Conseil municipal et du Comité de Soutien au Patrimoine ont inauguré le 12 juillet dernier la réfection des abords de l'église Saint-Pierre, en présence (de gauche à droite) de Monsieur Arnaud DESCHAMPS, Architecte des Bâtiments de France, de Monsieur Arnaud ROBINET, Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims, de Monsieur Michel BARADEL, représentant de la Fondation du Patrimoine, de Monsieur Benoît LEMARE, sous-préfet de Reims et de Madame Laure MILLER, députée de la 2^{ème} circonscription de la Marne.

✓ REMISE DES DICTIONNAIRES

Le 28 juin 2024, Louise FILLEY et Diego PINHEIRO ont reçu des dictionnaires de la part de la commune de PROUILLY qui leur souhaite une bonne scolarité au collège.



✓ FINANCES

Vente des anciennes tables de la salle polyvalente à 20 € l'unité



Illustration d'un modèle relativement similaire

Les tables de la salle polyvalente (dimensions 120 x 80) seront bientôt remplacées par de nouvelles tables.

Lors de la dernière réunion du conseil municipal, les élus ont décidé de vendre 20 de ces anciennes tables à 20 € l'unité en l'état.

Si vous êtes intéressés, merci de bien vouloir contacter par courriel le secrétariat de mairie à l'adresse suivante avant le 4 août 2024 : mairie.prouilly@wanadoo.fr (maximum 2 tables par foyer)

Vente de la parcelle cadastrale n° D 1739, rue Saint-Antoine, de 509 m²

Par le biais d'une procédure de bien sans maître, la commune a acquis la parcelle cadastrale n° D 1739, située rue Saint-Antoine, à PROUILLY (51140).

Lors du dernier conseil municipal, les élus ont décidé de vendre cette parcelle, située en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme, au prix de 57 000 € HT.

La date de clôture de l'offre est arrêtée au 30 août 2024.

Si vous êtes intéressés, merci de bien vouloir contacter le secrétariat de mairie.



Location de la parcelle de terre cadastrale n° ZH 37 au lieu-dit la garenne de 9a 70ca

La commune a récemment acquis par le biais d'une procédure de bien sans maître, une terre agricole cadastrée ZH 0037, située au lieu-dit « La Garenne », à PROUILLY et souhaite la louer à un agriculteur.

La date de clôture de l'offre est arrêtée au 30 août 2024.

Si vous êtes intéressés, merci de bien vouloir contacter par courriel le secrétariat de mairie à l'adresse suivante : mairie.prouilly@wanadoo.fr

Droits de place

La place du Jet d'Eau située au cœur du village peut accueillir des manifestations publiques, sous réserve qu'elles aient été autorisées.

L'occupation de cette place sera soumise au paiement d'une redevance fixée à 10 € la journée.

Pour davantage de renseignements relatifs à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public, merci de bien vouloir prendre contact avec le secrétariat de mairie.

Pour rappel, les commerces ambulants peuvent également bénéficier d'une place de stationnement sur la place du Jet d'Eau, moyennant une redevance de 3 € la demi-journée (maximum 4 heures de présence).

✓ MESSAGE DE L'ASSOCIATION « LES JEUN'S »

Nous tenons à remercier les personnes qui sont venues soutenir et participer à la 1ère fête de l'été de Prouilly.

Cette journée a été ponctuée de beaucoup de pluie mais nombreux sont venus réchauffer l'ambiance et apporter leur bonne humeur. Merci !

S'en est suivi, la fête des voisins qui a été un peu boudée cette année pour cause ; le froid et le vent s'étaient invités. Nous étions tout de même une bonne vingtaine à échanger, de bons plats, et des rires !

Merci à tous et nous espérons que les prochaines années, vous serez encore plus nombreux !



✓ DIVERS

Adhésion au service PanneauPocket

La commune a récemment adhéré au service PanneauPocket afin de proposer aux habitants un nouveau support de communication.

Il s'agit d'une application qui permet aux citoyens d'être informés et alertés en temps réel des événements de la commune sur leur smartphone, tablette et ordinateur (<https://app.panneupocket.com/>).

Pour consulter cette application, il suffit de la télécharger gratuitement sur l'appareil que vous utilisez.

Cette application ne nécessite pas de création de compte pour consulter et ne récolte aucune donnée personnelle.



**TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION PANNEAUPOCKET
POUR RECEVOIR LES INFOS ET ALERTES DE VOTRE COMMUNE**

Sans publicité | Gratuite | Aucune donnée personnelle



1 Ouvrez votre application Play Store, App Store ou AppGallery sur votre téléphone ou sur votre tablette.



2 Tapez "PanneauPocket" dans la barre de recherche en haut de l'écran ou en bas à droite grâce à la loupe.

3 PanneauPocket apparaît en tête de liste. Cliquez sur "Installer" ou "Obtenir".

4 Il ne vous reste plus qu'à cliquer sur le ❤️ à côté du nom de votre commune pour recevoir ses notifications en temps réel.

BONNE UTILISATION !

PanneauPocket est disponible depuis un ordinateur sur app.panneupocket.com

L'application est gratuite, si votre téléphone vous demande de rentrer une carte bleue, cliquez sur "passez cette étape".

© PanneauPocket

Installation de nichoirs à mésange pour éviter la présence de chenilles processionnaires

Plusieurs nichoirs à mésange ont été installés dans le terrain communal à côté de la salle polyvalente afin d'éviter la présence de chenilles processionnaires.

Merci de les protéger.

D'avance nous vous en remercions.

Prédateur principal de la chenille processionnaire, une mésange peut consommer jusqu'à 500 chenilles par jour en période hivernale et lorsqu'elles nourrissent les petits. Cet oiseau prédate à tous les stades larvaires et ne craint pas les poils urticants.

Pour rappel, les chenilles processionnaires du pin et du chêne représentent un danger pour la santé de l'Homme, mais aussi des animaux domestiques (chiens, chats, etc.). Il existe différentes méthodes de lutte et de gestion permettant de s'en débarrasser.

Plus d'informations sur le site :

<https://chenille-risque.info>



Message de prévention lié à l'usage d'un insecticide interdit Sniper 1000

Les services de l'état ont transmis un message de prévention lié à l'usage d'un insecticide utilisé contre les punaises de lit et les cafards.

La vente de ce produit est interdite depuis 2013 mais il s'avère, malgré les contrôles intensifs menés par la DGCCRF, que de nouveaux cas d'intoxication surviennent encore.

En effet, les consommateurs se procurent ces produits sur des marchés de plein air, dans des petits commerces de proximité, auprès de vendeurs à la sauvette, ainsi que par le biais de certains sites internet.

Rappel produit

Pour vous débarrasser des punaises de lit, ne vous mettez pas en danger

SNIPER 1000 EC DDVP® = DANGER

Contactez le point de vente et rapportez-le pour être remboursé

Si vous voyez ce produit en ligne, en magasin ou sur les réseaux sociaux ne l'achetez pas : c'est un produit interdit !



economie.gouv.fr/dgccrf

Rappel produit

SNIPER 1000 EC DDVP®

= DANGER

N'utilisez pas ce produit contre les cafards, punaises de lit... Il représente de graves risques pour votre santé

Do not use this product against cockroaches, bedbugs, etc. It represents serious risks for your health.



economie.gouv.fr/dgccrf

Rappel produit

Pour vous débarrasser des punaises de lit, ne vous mettez pas en danger

SNIPER 1000 EC DDVP® = DANGER

Privilégiez la lutte physique (mécanique et thermique) par rapport à la lutte chimique

Contactez un professionnel spécialiste de la lutte antiparasitaire, formé et possédant un certificat "Certibiocide"



economie.gouv.fr/dgccrf

Réalisation d'un inventaire par la DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) réalise des travaux d'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques ou paléontologiques.

Le service Eau, Biodiversité et Paysages de la région Grand Est aura parfois besoin d'accéder aux propriétés privées dans le respect de la réglementation, pour réaliser ces inventaires.

Les inventaires du patrimoine naturel, qui peuvent être assimilés à de simples études, consisteront le plus souvent à constater l'existant : présence/absence d'un habitat, d'une espèce animale, dénombrement d'effectifs, cartographie.

Le propriétaire peut-il refuser cet accès ?

La DREAL rappelle que l'autorisation ne concerne pas l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation.

Pour les propriétés non closes, l'accès est autorisé pour les personnes mandatées à l'expiration d'un délai de 10 jours après affichage de l'arrêté dans chaque mairie.

C'est dans ce type de propriétés que sont réalisés la majorité des inventaires. Il s'agit de terrains naturels tels que des prairies, des forêts, des bords de cours d'eau, ...

Pour les propriétés closes qui ne sont pas des habitations : l'autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents missionnés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Dans la pratique si le propriétaire refuse l'accès, ou que l'accès est difficile, les inventaires ne sont pas réalisés.

✓ URBANISME

Permanence de l'Architecte des Bâtiments de France

L'Église Saint-Pierre fait partie des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques depuis le 9 août 1921.

Par conséquent, les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité de l'Église, à moins de 500 mètres de celle-ci, sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Si vous souhaitez réaliser des travaux sur votre propriété située dans le périmètre de l'Église, nous vous recommandons de consulter l'Architecte des Bâtiments de France pour lui présenter votre projet avant le dépôt de votre dossier au secrétariat de mairie.

Monsieur Arnaud DESCHAMPS, Architecte des Bâtiments de France assure quelques permanences à FISMES. Pour la prise de rendez-vous ou toute information utile, vous pouvez prendre contact avec la mairie de FISMES par téléphone au 03 26 48 05 50 ou par courriel : contact@fismes.fr

✓ BIEN VIVRE ENSEMBLE

Respect du voisinage



Bruit dans les propriétés privées

L'article 13 de l'arrêté préfectoral prévoit que les occupations de locaux privés doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, ne soient pas cause de gêne au voisinage.

À cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ⇒ Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- ⇒ Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- ⇒ Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Si vous êtes témoins de trouble anormal de voisinage, vous pouvez signaler par écrit ce désagrément en mairie en détaillant les faits, et si possible en identifiant le ou les auteurs, et selon la situation, contacter la gendarmerie.

Interdiction de recharger sa voiture électrique sur le domaine public

Le fait de poser un dispositif de recharge sur façade donnant directement sur le domaine public, ou de tirer un câble de recharge du domicile vers le véhicule en stationnement sur voirie est interdit sur le domaine public.

Lorsqu'ils souhaitent recharger leur véhicule électrique, les riverains du domaine public routier sont soumis, comme tout à chacun, au cadre posé par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Ainsi l'article L. 2121-1 du CGPPP stipule que les biens du domaine public doivent être « utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique », et « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, utiliser une dépendance du domaine public [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Les raccordements irréguliers, lorsqu'ils constituent une gêne ou un danger peuvent être verbalisés.



Fermeture du secrétariat de mairie à partir du lundi 12 août jusqu'au vendredi 30 août 2024 inclus.

Bulletin municipal de PROUILLY

Publication : juillet 2024

Rédaction : Catherine Malaisé, Claude Lévêque, Patrick Mathieu,
Jocelyne Larue.

Conception : Claude Lévêque

Impression : Commune de Prouilly

En cas d'extrême urgence, vous pouvez contacter :

Le Maire, Madame Catherine MALAISÉ : 06 31 26 13 35

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Claude LÉVÊQUE : 06 25 09 02 36

La 2^{ème} adjointe, Madame Jocelyne LARUE : 06 12 11 83 09

La 3^{ème} adjointe, Madame Chantal WAGNER : 03 26 48 54 84

La 4^{ème} adjointe, Madame Brigitte GODART : 03 26 61 51 44